



Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/367

Objet : Renouvellement d'un bail d'occupation précaire et payante d'un logement type F4 à une employée communale au Groupe Scolaire Courdimanche

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Mme Corinne GUERIN, employée de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2019/292, la Commune des Ulis a mis à la disposition de Mme Corinne GUERIN, un logement de type F4 situé au Groupe Scolaire Courdimanche, - Bâtiment des instituteurs - rue de la Brie aux ULIS (91940) et ce jusqu'au 3 octobre 2025 ;

Considérant que Mme Corinne GUERIN souhaite prolonger l'occupation de son logement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Mme Corinne GUERIN, pour un logement de type F4, d'une superficie de 71 m², sise Groupe Scolaire Courdimanche - Bâtiment des Instituteurs - rue de la Brie aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prendra effet à compter du 4 octobre 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 3 octobre 2026.

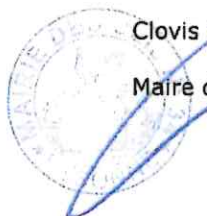
Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 465,51 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2025 et suivants, chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 01 octobre 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis